



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/40
13 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses
(Vingtième session, 3-12 décembre 2001,
point 5 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Propositions diverses (chap. 4.1, 6.5, 6.6)

N° ONU 2813 Solide hydroréactif n.s.a. (poudre de magnésium/fer/polyéthylène)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Généralités

1. À la dix-neuvième session du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni avait présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2001/17 qui contenait une proposition visant à modifier les dispositions d'emballage pour le transport de petites quantités du n° ONU 2813 destinées à chauffer des repas déjà cuits et conditionnés.
2. Le Sous-Comité se souviendra que cette matière solide hydroréactive (poudre de magnésium/fer/polyéthylène) est utilisée en petites quantités (jusqu'à 15 g) comme moyen de chauffer des repas déjà cuits et conditionnés (utilisation la plus fréquente mais non pas la seule). Chaque sachet de cette matière est placé dans un sac en plastique fermé de manière étanche, lui-même placé dans un autre sac en plastique.

3. Cette matière solide hydroréactive relève du groupe d'emballage I sous la rubrique n° ONU 2813 et est donc soumise à l'instruction d'emballage P403. Pour les emballages combinés, dans l'instruction P403, il est prescrit que les emballages intérieurs contenant des matières de ce type doivent être munis d'un bouchon fileté.

4. L'expert du Royaume-Uni propose que ces emballages combinés soient réglementés en tant que marchandises dangereuses selon les conditions applicables au n° ONU 2813, groupe d'emballage I, mais il considère que la prescription relative aux bouchons filetés est irréaliste et inutile.

5. Lorsque la question a été abordée pour la première fois lors de la session de juillet 2001, le Comité a appuyé cette proposition mais demandé qu'elle ne se limite pas aux «repas tout préparés».

L'expert du Royaume-Uni a donc modifié la proposition comme suit:

Proposition

6. Ajouter à l'instruction P403 une nouvelle disposition spéciale d'emballage, rédigée comme suit:

«PPxx Sous le n° ONU 2813, groupe d'emballage I, les sachets ne contenant pas plus de 15 g de matière destinée à la formation de chaleur peuvent être emballés pour le transport. Chaque sachet doit être placé dans un sac en plastique scellé, lui-même placé dans un autre sac en plastique. Aucun emballage extérieur ne doit contenir plus de 300 g de matière.»
